

LOI sur L'INNOVATION et la RECHERCHE du 12 juillet 1999

La loi n°99-587 du 12 juillet 1999 a pour objectif d'améliorer la diffusion des résultats de la recherche publique vers le monde économique.

Sont concernés : tous les personnels des services et entreprises publiques où la Recherche est organisée (chercheurs, enseignants-chercheurs, personnels hospitalo-universitaires, jeunes docteurs, ingénieurs des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur et agents contractuels de ces établissements).

Les nouvelles possibilités de coopération des personnels de recherche avec les entreprises sont résumées dans le tableau suivant :

Activité	Rémunération et avancement	Fonction exercée	Participation au capital	Durée maximale	Conditions d'acceptation
La création d'une entreprise valorisant vos travaux de recherche (en tant que dirigeant ou associé) (art. 25.1)	Détachement ou mise à disposition dans l'entreprise	Associé ou dirigeant (cessation de toute activité au titre du service public, sauf enseignement)	Illimitée	6 ans (3 périodes successives de 2 ans)	autorisation de l'établissement de recherche qui saisit la commission de déontologie
La consultance auprès d'une entreprise valorisant vos travaux de recherche = le concours scientifique de longue durée (art. 25.2)	Consultance rémunérée ou non par l'entreprise, conditions à définir par contrat. Plafonnée à 67,9k€/an	Consultant au sein de l'entreprise (ni dirigeant, ni placé en position hiérarchique), agent maintenu en activité au sein de l'organisme d'appartenance	Non	période de 5 ans renouvelable plusieurs fois	autorisation de l'établissement de recherche qui saisit la commission de déontologie, un contrat de valorisation (prévoyant un retour financier sur l'établissement public) est OBLIGATOIRE (licence de brevet, logiciel, savoir-faire)
La participation au capital d'une entreprise qui valorise vos travaux (art. 25.2)	Consultance considérée comme obligatoire (rémunérée ou pas par l'entreprise), information de l'établissement sur les revenus perçus à ce titre	La participation au capital s'accompagne forcément d'une consultance (voir ci-dessus)	Limitée à 15%	Illimitée	autorisation de l'établissement de recherche qui saisit la commission de déontologie, un contrat de valorisation (prévoyant un retour financier sur l'établissement public) est OBLIGATOIRE (licence de brevet, logiciel, savoir-faire)
La participation au conseil d'administration ou de surveillance d'une société anonyme (art. 25.3)	Rémunération sous forme de jetons de présence au conseil, information de l'établissement sur les revenus perçus à ce titre	Membre du conseil d'administration ou de surveillance, agent maintenu en activité au sein de l'organisme d'appartenance	Limitée au nombre statutaire de parts requis pour siéger au C.A. ou C.S. (plafonnée à 5%)	celle du mandat social	autorisation de l'établissement de recherche qui saisit la commission de déontologie (autorisation à renouveler pour chaque nouveau mandat)